

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VENTS DES CHAMPS

1-5 Rue Jean Monnet
94130 Nogent-sur-Marne

Références : 2024-E10091
Code AIOT : 0003800487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement VENTS DES CHAMPS implanté parcelle ZL 7, 12, 13, 16, 23 et AB 85 et 86 80170 Fouquescourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENTS DES CHAMPS
- parcelle ZL 7, 12, 13, 16, 23 et AB 85 et 86 80170 Fouquescourt
- Code AIOT : 0003800487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Santerre Vents des Champs sur les communes de Fouquescourt (éoliennes) et de

Maucourt (PDL) est constitué de 4 éoliennes Vestas V100, d'une hauteur de moyeu 85m et d'une puissance de 2,2MW unitaire.
Le parc est régi par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Autre du 18/02/2021, article /	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Autre du 18/02/2021, article /
Thème(s) : Situation administrative, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : La préfète de la Somme donne acte à la SAS Vents des Champs, dont le siège est sis 1-5 rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, de sa déclaration du 3 décembre 2020 concernant une demande de modification d'un parc éolien comprenant quatre éoliennes et un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de FOUQUESCOURT et MAUCOURT.
Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 31 août 2020. A la demande de l'inspection, un extrait KBIS de moins de 3 mois a été transmis par mail du 6 juin 2024. La dénomination de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social sont identiques à celles figurant sur le dossier acte susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'acte de cautionnement de « CIC Est » n°202220026770 est présenté daté du 8 août 2022 expirant le 03 juillet 2027. Celui-ci est de 220 000€ pour 4 éoliennes VESTAS V100 d'une puissance unitaire de 2,2 MW et d'une hauteur totale de 135m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

L'exploitant a déposé via Depobio le dernier suivi environnemental du 20/06/2023.

Les conclusions sont les suivantes :

"Compte tenu de l'absence de cas de mortalités chiroptères constatés en 2022 et des résultats de l'écoute en nacelle, une modification du bridage sur seuil est préconisée par le bureau d'étude

comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Arrêté préfectoral	Préconisation du bureau d'étude
Arrêt des éoliennes E3 et E7 : • Du 1 avril au 31 octobre • Vitesse de vent inférieure à 6m/s • Température supérieure à 10°C • Les 5 premières heures après le coucher du soleil et l'heure précédant le lever • En l'absence de précipitation	Arrêt des éoliennes E3 et E7 : • Du 1 avril au 31 octobre • Vitesse de vent inférieure à 5m/s • Température supérieure à 16°C • Les 7 premières heures de la nuit • En l'absence de précipitation
Nous souhaiterions mettre en place ce nouveau plan de bridage au plus vite. Un nouveau suivi environnemental est déjà en cours et permettra de valider ce nouveau paramétrage. Nous attendons votre accord pour ce changement de paramétrage." L'exploitant indique qu'un nouveau suivi a été réalisé et que les conclusions sont quasiment identiques. L'inspection indique qu'un porter à connaissance doit être réalisé afin de modifier les paramètres de bridage des éoliennes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport du dernier suivi environnemental sera transmis dès réception à l'inspection des installations classées.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose du manuel d'entretien de l'installation (traduit en français). Le registre des opérations de maintenance et d'entretien est accessible dans les machines mais également sur PC via un logiciel propre. Chaque passage est consigné sur le registre et numériquement.

L'exploitant indique que les maintenances sont réalisées par la société VESTAS en premier niveau et la société VSB Energie Nouvelle en second niveau. L'exploitant indique réaliser des "safety alert" des différents défauts constatés sur plusieurs parcs aussi souvent que nécessaire. Dans tous les cas, un retour d'expérience (accidentologie, défaillance...) est réalisé trois fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 04/06/2024, seules les éoliennes F2 et F7 ainsi que le poste de livraison ont été contrôlés (contrôle aléatoire). Les aérogénérateurs F2 et F7 ainsi que le poste de livraison étaient fermés à clés et disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin

d'accès des éoliennes F2 et F7 et sur le poste de livraison indiquant : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur du pied des éoliennes F2 et F7 est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Des extincteurs sont présents au pied des éoliennes F2 et F7 et comportent bien la date de leur dernière vérification, à savoir février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne

puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

A la demande de l'inspection, une extraction de données du parc permettant le contrôle du bon fonctionnement du bridage chiroptères des machines F3 et F7 est présentée. Il est constaté qu'en fonction de la vitesse de vent et de l'heure, les éoliennes s'arrêtent.

Le contrôle acoustique (rapport n°21-21-60-01440-01-B-TCU, campagne du 4/04/22 au 05/05/22) est présenté. Les analyses conduites ont abouti aux conclusions suivantes :

- Critère d'émergence chez les riverains :

- o Période diurne : aucun dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté – le constat a pu être établi entre 3 et 6 m/s.

- o Période intermédiaire (période de transition entre le jour et la nuit) : aucun dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté – le constat a pu être établi entre 3 et 6 m/s.

- o Période nocturne : aucun dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté – le constat a pu être établi entre 3 et 6 m/s

- Niveau sur le périmètre de mesure du bruit de l'installation :

- o Aucun dépassement des seuils fixés sur le périmètre de mesure n'a été constaté

- Critère de tonalité marquée chez les riverains :

- o La durée cumulée d'apparition de tonalités marquées n'a jamais dépassé 30 % de la durée de fonctionnement du parc éolien, dans les conditions rencontrées.

Aucune non conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite